



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Cécile Van Hecke, *Président* ;
Olivier Deleuze, *Bourgmestre* ;
Odile Bury, Benoît Thielemans, Jean-François de Le Hoye, Cathy Clerbaux, Marie-Noëlle Stassart, Daniel Soumillion, Tristan Roberti, Hang Nguyen, *Échevin(e)s* ;
Alain Wiard, Philippe Desprez, Jan Verbeke, Jos Bertrand, David Leisterh, Sandra Ferretti, Laurence Dehaut, Eric Godart, Gabriel Persoons, Martin Casier, Alexandre Dermine, Aurélie SAPA FURAHA, Joëlle Van den Berg, Laura Squartini, Rachida Moukhlisse, Félix Boudru, Florence Lepoivre, Christine Roisin, Laurent Van Steensel, *Conseillers* ;
Etienne Tihon, *Secrétaire communal*.

Séance du 17.12.18

#Objet : Fixation du traitement, des jetons de présence, des avantages de toute nature, des frais de représentation et du matériel mis à disposition des mandataires publics - Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'Ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois; Considérant que l'article 4 §1er stipule que chaque conseil communal adopte dans le mois de son installation une décision générale afin d'arrêter :

- le montant et les modes de rémunérations, avantages de toute nature et frais de représentation dont bénéficient les bourgmestres, échevins et conseillers communaux;
- un inventaire des outils de travail jugés nécessaires à l'exercice de la fonction et mis à la disposition des bourgmestres, échevins et conseillers communaux. Ces outils de travail sont restitués dès la fin de l'exercice du mandat.

ARRETE:

Article 1

Conformément à l'article 12 de la Nouvelle loi communale, les conseillers communaux perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Ceux-ci sont calculés conformément à la délibération du conseil communal du 18 février 2003 qui fixe ce montant à 75 €.

Article 2

Fixation du traitement des bourgmestre et échevins

Le traitement des bourgmestre et échevins est calculé sur base de l'article 19 §1 et 2 de la Nouvelle loi communale.

Les montants annuels sont les suivants :

- Bourgmestre : 52810,50 € à 100 %
- Echevin : 31686,54 € à 100 %

Paiement du traitement

Le traitement des bourgmestre et échevins est payé mensuellement à raison d'un douzième du traitement annuel. Il est payé anticipativement.

Pécule de vacances et allocation de fin d'année

Le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestre et échevins sont fixés par le Gouvernement (*article 19 §5 de la Nouvelle loi communale telle que modifiée par l'Ordonnance du 25 janvier 2018 relative à la limitation du nombre de mandataires communaux et à l'institution de nouvelles mesures de gouvernance en Région de Bruxelles-Capitale*).

Article 3

~~Hormis Monsieur le Bourgmestre, chaque membre du collège peut recevoir une carte de carburant limitée à maximum 750 € par an lui permettant d'utiliser du carburant à l'usage de son véhicule personnel lorsqu'il utilise ce véhicule pour les besoins de sa fonction ;
Le surplus est facturé à l'échevin par l'administration communale ;
Les échevins qui utilisent exclusivement un véhicule au LPG peuvent se faire allouer une indemnité de 750 € sur présentation d'une déclaration sur l'honneur.~~

Article 3

Hormis Monsieur le Bourgmestre, chaque membre du collège peut bénéficier d'une allocation mensuelle de 50 € maximum pour les frais de téléphone, de GSM et de data mobilophonie pour PDA (connexion mail et surf).

Article 5

~~Les frais de représentation des bourgmestre et échevins seront repris à l'article 105/123/16 du budget ordinaire 2013, ce montant étant fixé à 3.000 € maximum pour l'ensemble des membres du Collège échevinal et remboursé à posteriori sur présentation d'un justificatif.~~

Article 4

Il est mis à disposition des bourgmestre et échevins les outils de travail suivants :

- un cabinet de travail équipé, outre les meubles meublants, le matériel de bureau courant en ce compris un téléphone fixe ;
- un ordinateur avec connexion internet et une tablette numérique.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur ce 17 décembre 2018 et reste valable jusqu'à la fin de la présente législature.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

29 votants : 29 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE,
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,
Etienne Tihon

La Présidente,
Cécile Van Hecke

POUR EXTRAIT CONFORME
Watermael-Boitsfort, le 18 décembre 2018

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Etienne Tihon

Olivier Deleuze